

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0089

CLUB ASSURANCE P. ET J. P. GUERTIN INC.
1235, rue Ampère, bur. 200
Boucherville (Québec) H3A 2M8
Inscription no 505 812

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 26 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. faisant affaires sous « Club assurance » détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages, portant le numéro 505 812, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Nancy Dulude est titulaire d'un certificat, portant le numéro 172 852, dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers. Nancy Dulude est actuellement sans mode d'exercice, et ce, depuis le 13 mai 2008.
3. Le 30 janvier 2009, un chef d'équipe de la Direction de la certification et de l'inscription a reçu un courriel de M. Pierre Guertin, dirigeant responsable du cabinet Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. l'avisant que Nancy Dulude a été à l'emploi du cabinet du 10 novembre 2008 au 6 février 2009.
4. Nancy Dulude n'a jamais été rattachée au cabinet Club Assurance P. et J. P. Guertin inc.
5. Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. n'a jamais fait parvenir à l'Autorité de demande de rattachement pour Nancy Dulude.
6. Ainsi, entre le 10 novembre 2008 et le 6 février 2009, la représentante Nancy Dulude a agi pour le compte du cabinet Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. alors qu'elle n'était pas rattachée à celui-ci.
7. Par ailleurs, Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture numéro 1010856 datée du 16 décembre 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À CLUB ASSURANCE P. ET J. P. GUERTIN INC.

8. Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. a fait défaut de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il exerce ses activités, contrevenant ainsi à l'article 74 de la LDPSF.
9. Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF.
10. Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. a fait défaut de rattacher, pour son compte, auprès de l'Autorité, Nancy Dulude à titre de représentant certifié, contrevenant ainsi aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*.
11. Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 15 avril 2009.

Le 1^{er} avril 2009, Pierre Guertin, dirigeant responsable du cabinet Club Assurance P. et J. P. Guertin inc., a contacté un agent du Service de la conformité pour lui faire part de ses observations. L'Autorité en a tenu compte pour prendre sa décision.

Par ailleurs, Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. a, depuis la signification de l'avis, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture numéro 1010856 datée du 16 décembre 2008.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement.

Le cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription selon les délais qui y sont indiqués. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à Club Assurance P. et J. P. Guertin inc. une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 29 avril 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0718

DATE : 30 avril 2009

LE COMITÉ : M^e François Folot Président
 M. Robert Archambault, A.V.A. Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M. NICK MYLONAKIS
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 27 janvier 2009, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« Joseph et Violette Sioufi »

1. À Montréal, entre le 31 octobre 1997 et le 6 avril 1999, l'intimé Nick Mylonakis a fait investir ses clients Joseph et/ou Violette Sioufi, auprès de Mount Real Acceptance Corporation, notamment :

- a) le ou vers le 31 octobre 1997, un montant de 60 000,00 \$;
- b) le ou vers le 3 juillet 1998, un montant de 70 000,00 \$;

CD00-0718

PAGE : 2

- c) le ou vers le 30 octobre 1998, un montant de 100 085,00 \$;
- d) le ou vers le 1^{er} janvier 1999, un montant de 70 000,00 \$;
- e) le ou vers le 6 avril 1999, un montant de 60 000,00 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

Paul Sioufi

2. À Montréal, entre le ou vers le 14 février 1997 et le ou vers le 1^{er} septembre 1998, l'intimé Nick Mylonakis a fait investir son client Paul Sioufi auprès de Mount Real Acceptance Corporation notamment, le ou vers le 14 février 1998, un montant de 5452.07 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5); »

[2] D'entrée de jeu la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda et fut autorisée à rectifier la plainte afin de corriger une erreur matérielle. Elle modifia le paragraphe d) du chef numéro 1 pour que la date y inscrite : « *le ou vers le 1^{er} janvier 1999* » soit remplacée par : « *le ou vers le 7 janvier 1999* ».

[3] À la suite de l'amendement, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée et les parties entreprirent de soumettre au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante produisit au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-13, l'intimé n'offrit aucune preuve.

CD00-0718

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Après un bref rappel des événements entourant la commission des infractions, notamment en référant aux diverses pièces qu'elle venait de produire, la plaignante produisit un cahier d'autorités et recommanda au comité l'imposition d'une sanction de radiation de trois (3) ans sur chacun des chefs à être purgée de façon concurrente. Elle suggéra de plus la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[6] Le procureur de l'intimé laissa d'abord entendre qu'il était généralement en accord avec les représentations de la plaignante mais indiqua ensuite que l'imposition d'une radiation de trois (3) ans lui apparaissait quelque peu sévère.

[7] Il invoqua que son client avait lui-même aussi été victime, en quelque sorte, du scandale Mount Real puisqu'il avait de bonne foi incité son épouse, son beau-père et sa mère à souscrire aux produits financiers émis par la compagnie.

[8] Il mentionna que ce dernier se retrouvait aujourd'hui sans véritable moyen financier ayant fait défaut depuis 2005 de renouveler ses permis et étant actuellement sans emploi.

[9] Il souligna que si ce dernier avait certes été fautif, il avait néanmoins agi sans intention malhonnête ou malveillante.

CD00-0718

PAGE : 4

[10] Il indiqua que dans le cas de M. Joseph et Mme Violette Sioufi, bien que l'intimé admettait les avoir « fait investir » auprès de Mount Real, il ne leur avait pas « proposé » les placements.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[11] L'intimé a débuté dans l'exercice de la profession en 1987. Au moment des événements concernés, il détenait un certificat en assurance de personnes. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[12] Les chefs d'accusation contenus à la plainte lui reprochent d'avoir « fait investir » ses clients auprès de Mount Real Acceptance Corporation alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa ou ses certifications.

[13] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité à chacun des chefs d'accusation, l'intimé a admis les éléments essentiels des infractions qui lui sont reprochées.

[14] Au plan des faits, selon la version soumise par M. Joseph et Mme Violette Sioufi, ces derniers, lors des transactions en cause, avaient été rassurés par l'intimé sur la valeur des produits financiers concernés et plus particulièrement à l'égard du risque que ceux-ci pouvaient comporter.

[15] Sur les formules de souscription, la déclaration du souscripteur qui se lit comme suit : « *Je suis au courant des caractéristiques des titres émis, et s'il y a lieu, de leur nature spéculative.* » a été biffée et l'intimé y a apposé ses initiales à côté de celles des clients.

CD00-0718

PAGE : 5

[16] Bien que, selon sa version, avant de procéder à raturer ladite déclaration l'intimé aurait communiqué avec un représentant de Mount Real, l'opération dans son ensemble ne pouvait que viser à apaiser les craintes ou les appréhensions des clients à l'égard des placements qu'ils souscrivaient.

[17] Les infractions commises par l'intimé sont multiples et ont fait trois (3) victimes. La somme des placements effectués est fort substantielle et plusieurs transactions sont en cause.

[18] Il faut aussi souligner que les clients pouvaient difficilement se prémunir contre les fautes de l'intimé et que, dans la situation où un représentant comme en l'espèce fait souscrire à ses clients un produit qu'il n'est pas autorisé à leur offrir en vertu de ses certifications, ces derniers n'ont généralement aucune protection puisqu'ils ne peuvent espérer une forme de réparation de la part du Fonds d'indemnisation.

[19] Les fautes de l'intimé sont donc objectivement fort sérieuses. De plus, elles portent atteinte à l'image de la profession et vont au cœur de celle-ci.

[20] Au moment des infractions, l'intimé avait dix (10) ans d'expérience et savait ou devait savoir qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification les produits financiers en cause.

[21] Par ailleurs, les sanctions à imposer en l'espèce doivent comporter un volet « exemplarité » et laisser un message clair aux membres de la profession.

CD00-0718

PAGE : 6

[22] Dans l'affaire *Léna Thibault c. Christophe Balayer*¹, la syndic de la Chambre de la sécurité financière a tenu à témoigner et a exposé au comité l'importance d'un tel message à l'endroit des membres de la Chambre.

[23] Elle souligna qu'il y avait alors au bureau du syndic environ soixante-dix-huit (78) dossiers ouverts touchant plus de deux cents (200) consommateurs représentés par environ vingt-six (26) représentants où l'offre de placement ou de produits financiers non autorisés était en cause.

[24] Enfin il faut mentionner que l'intimé, selon ce qui a été représenté au comité, n'a offert que peu ou pas de collaboration à l'enquête du syndic. De plus, à l'époque pertinente il était directeur d'une entreprise (Gopher Média Service CP) dont la place d'affaires était à la même adresse que Mount Real tandis que l'un des membres du conseil d'administration de celle-ci était une personne associée à Mount Real.

[25] Les sanctions suggérées par la plaignante sont conformes aux précédents du comité (voir notamment les dossiers de *Léna Thibault c. Christophe Balayer* et de *Léna Thibault c. Maryse Labarre*)² et tiennent bien compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

[26] La recommandation de la plaignante de condamner l'intimé à une radiation temporaire de trois (3) ans sur chacun des chefs d'accusation à être purgée de façon concurrente paraît donc juste et appropriée.

¹ *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674, décision du 4 juin 2008.

² *Léna Thibault c. Maryse Labarre*, CD00-0691, décision du 9 juillet 2008.

CD00-0718

PAGE : 7

[27] Par ailleurs, aucun motif n'a été présenté au comité qui le justifierait de passer outre à sa recommandation d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[28] En terminant, le comité tient à souligner que M. Michel Dyotte, qui a participé à l'audition en tant que membre, a choisi depuis de prendre sa retraite. Suite au choix qu'il a fait et du non renouvellement de son permis d'exercice il est devenu inhabile à signer la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 respectivement :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0718

PAGE : 8

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Johanne Pinsonneault
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e John Bracaglia
SARRAZIN NICOLO BRACAGLIA INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 27 janvier 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0704

DATE : 30 avril 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Albert Audet	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. GILLES DESMARAIS, conseiller en sécurité financière et représentant en prêts
garantis par hypothèque immobilière
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 16 février 2009, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisit d'être entendu et témoigna brièvement.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité des recommandations « communes » quant aux sanctions à être imposées.

CD00-0704

PAGE : 2

[4] Ainsi elles recommandèrent sur chacun des chefs 1 et 3 l'imposition d'une amende de 2 000 \$ et sur chacun des chefs 2 et 4 l'imposition d'une amende de 1 000 \$. Elles proposèrent d'accorder à l'intimé un délai d'une année pour en effectuer le paiement.

[5] Enfin, elles suggérèrent la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[6] Au moment des événements reprochés, l'intimé exerçait sa profession depuis environ dix (10) ans et était rattaché à l'assureur Clarica.

[7] Il n'a aucun antécédent disciplinaire et a entièrement collaboré à l'enquête du syndic.

[8] Au plan financier, il a tiré très peu d'avantages de ses fautes.

[9] En décembre 2005, son employeur a mis fin à son contrat. Par la suite, il est demeuré sans emploi durant environ une année.

[10] Comme conséquence de la perte de son emploi, il a perdu le bénéfice d'un bloc d'affaires important acquis au fil des années (depuis 1999).

[11] Il est séparé de son épouse et a deux (2) enfants à charge âgés de 15 et 17 ans, qui sont aux études et dont il est le soutien matériel. Sa situation financière est difficile.

CD00-0704

PAGE : 3

[12] D'autre part, bien qu'elles aient causé préjudice à l'assureur, les fautes pour lesquelles il a été reconnu coupable n'ont eu aucune conséquence économique pour les clients.

[13] Même si quatre (4) chefs d'accusation ont été portés contre lui, en réalité deux (2) transactions et deux (2) clients sont en cause.

[14] Par ailleurs, les sanctions recommandées conjointement par les parties rejoignent dans leur globalité les décisions antérieures du comité dans des cas de semblable nature.

[15] Celui-ci ne voit aucune raison valable qui lui permettrait de se dissocier de leurs suggestions. Il retiendra donc les sanctions proposées conjointement par celles-ci. Elles lui paraissent dans les circonstances propres à ce dossier justes et appropriées.

[16] Enfin le comité, tel que lui ont proposé les parties, accordera à l'intimé un délai d'un an pour le paiement des amendes (à condition que celui-ci soit effectué au moyen de douze (12) versements égaux et consécutifs débutant le 30^e jour de la présente décision) et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs d'accusation 1 et 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$; (4 000 \$ au total)

Sur chacun des chefs d'accusation 2 et 4 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$; (2 000 \$ au total)

CD00-0704

PAGE : 4

ACCORDE à l'intimé un délai d'une année pour le paiement des amendes à la condition, sous peine de perdre le bénéfice du terme accordé, qu'il effectue celui-ci au moyen de douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30^e jour des présentes.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard
M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Mathieu Gagnon
LAROUCHE ROULEAU
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 16 février 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0608 (Jean R. Turgeon)

N° : CD00-0606 (Denis Lemieux)

DATE : 30 avril 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre
M. Albert Audet	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, en sa qualité de syndic adjoint
Partie plaignante

c.

M. JEAN R. TURGEON, représentant en épargne collective
Partie intimée

ET :

M^{me} LÉNA THIBAUT, en sa qualité de syndic adjoint
Partie plaignante

c.

M. DENIS LEMIEUX, conseiller en sécurité financière, planificateur financier,
représentant en assurance de personnes et en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION CORRIGÉE

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le 15 octobre 2008, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 2

[2] Alors que le procureur de la partie plaignante produisit une courte preuve documentaire (pièces SP-1 et SP-2), le procureur des parties intimées déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[3] Les procureurs soumièrent ensuite leurs représentations relativement aux sanctions à être imposées.

LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. JEAN R. TURGEON (CD00-0608)

Représentations de la plaignante

[4] Relativement à la plainte portée contre M. Jean R. Turgeon, la plaignante référant à la décision sur culpabilité, invita le comité à partager en trois (3) blocs les infractions pour lesquelles ce dernier a été reconnu coupable.

[5] Elle invoqua ensuite ce qui suit.

Bloc 1 – chef numéro 1 de la plainte

[6] Après avoir rappelé qu'à ce chef l'intimé a été déclaré coupable du défaut de respecter le mandat ainsi que les objectifs d'investissement de son client et d'avoir priorisé ses intérêts personnels, la plaignante référa à la décision sur culpabilité, notamment aux paragraphes 28, 29 et 33 de celle-ci.

[7] Elle souligna que le comité avait conclu que le consommateur en cause, M. Gravel, s'il avait été convenablement informé par l'intimé, se serait rapidement rendu compte que le choix de la gestion personnelle de son fonds de retraite n'était dans son cas ni intéressant ni opportun et il aurait réalisé que cette option ne lui convenait pas,

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 3

compte tenu de sa volonté de maintenir durant sa retraite des retraits équivalant à ceux de la rente d'Hydro-Québec.

[8] Elle mentionna ensuite les pertes « substantielles » subies par M. Gravel à la suite de la décision prise sur les conseils de l'intimé.

[9] Elle indiqua que le déroulement des événements avait eu des conséquences regrettables non seulement sur sa situation financière mais aussi sur sa condition personnelle, ce dernier s'étant senti dans l'obligation de réintégrer le marché du travail à un salaire horaire de 10 \$ à l'emploi d'une quincaillerie.

[10] En terminant, elle déposa trois (3) décisions du comité de discipline où celui-ci imposa à des représentants coupables d'infractions de même nature que celles reprochées à l'intimé, des sanctions de radiation variant entre trois (3) mois et un an.

[11] Après avoir commenté lesdites décisions et souligné certains parallèles avec la présente affaire, elle suggéra sur ce chef l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois ainsi qu'une recommandation au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais un cours de formation intitulé : « La compétence aussi une question de déontologie et d'éthique » (formation 14723) dispensé par la Chambre de la sécurité financière.

Bloc 2 - Chefs numéros 2 et 3 de la plainte

[12] Après avoir exprimé qu'à ces chefs l'intimé avait été déclaré coupable du défaut de s'assurer que les placements recommandés correspondent à la situation financière et aux objectifs de placement de son client, elle indiqua qu'elle n'avait senti aucun

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 4

repentir de sa part, ce dernier ayant plutôt cherché à défendre les transactions en cause en tentant d'en faire reposer la responsabilité sur M. Gravel.

[13] La plaignante déposa ensuite cinq (5) décisions du comité où les infractions reprochées aux représentants pouvaient s'apparenter à celles reprochées à l'intimé et où ces derniers avaient été condamnés à des sanctions variant entre le paiement d'amendes d'au moins 3 000 \$ et l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois.

[14] Elle termina en réclamant sur chacun de ces chefs l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois (à être purgée de façon concurrente) ainsi qu'une recommandation du comité au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre le cours de formation intitulé : « Connaissance du client et optimisation de son portefeuille » (formation 3815) dispensé par la Chambre de la sécurité financière.

Représentations de l'intimé

[15] Le procureur de l'intimé débuta en soulignant que lors de l'imposition de sanctions, l'intervention du comité devait être de nature corrective et non pas de nature punitive.

[16] Il cita à cet égard la décision rendue par le juge Raoul P. Barbe de la Cour du Québec, le 8 juin 2004, dans le dossier de *Suzanne Royer c. Micheline Rioux*.

[17] Référant à la décision précitée du juge Barbe, il souligna les principaux facteurs subjectifs devant être pris en considération au moment de la sanction. Il cita à cet effet

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 5

le passage suivant : « Ils s'établissent comme suit : la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel, le risque de récidive, la dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel, la situation financière du professionnel et les conséquences pour les clients. »

[18] Il poursuivit en indiquant que si les suggestions de la plaignante devaient être suivies, l'intimé se verrait alors imposer, à son avis, des sanctions à caractère punitif.

[19] Il souligna qu'un seul consommateur était en cause et qu'en l'espèce il n'y avait aucun élément de redite.

[20] Il analysa ensuite la jurisprudence citée par la plaignante, signala l'âge de l'intimé et invoqua qu'il y avait peu de risques qu'il récidive. À cet effet, il indiqua que celui-ci exerçait sa profession auprès d'une firme sérieuse, disposant d'un service de conformité et appliquant des mécanismes stricts de contrôle de l'acte professionnel.

[21] Il mentionna enfin l'absence d'antécédents disciplinaires chez ce dernier et suggéra sur chacun des chefs l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

[22] Il termina en proposant le partage des déboursés entre le syndic et l'intimé.

[23] Il invoqua à cet égard que la reprise de l'audition lui avait occasionné des frais supplémentaires et que le comité l'avait disculpé sur deux (2) des cinq (5) chefs d'accusation portés contre lui.

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé est âgé de 70 ans, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[25] Il a entrepris sa carrière à titre de représentant en 1994 obtenant alors un certificat en épargne collective.

Chef d'accusation 1

[26] La faute reprochée à l'intimé à ce chef n'a impliqué qu'un seul client. Il s'agit toutefois d'une faute dont la gravité objective ne fait aucun doute.

[27] Sur les conseils de l'intimé, le consommateur a été convaincu de liquider son régime de retraite garanti au profit d'un compte de retraite comportant des éléments de risques pour lesquels il avait peu ou pas de tolérance.

[28] Les conséquences tant financières que personnelles pour ce dernier ont été fort sérieuses.

[29] L'intimé a fait défaut d'agir avec la prudence, le discernement et l'affranchissement qui lui auraient permis de convenablement conseiller son client. Il a manqué d'objectivité, priorisé ses intérêts et entraîné ce dernier dans une aventure qu'il ne pouvait supporter.

[30] Aussi, après avoir révisé tant les éléments objectifs que subjectifs qui lui ont été soumis, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation s'impose sur ce chef.

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 7

[31] L'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois lui apparaît une sanction juste et appropriée, de nature à convaincre l'intimé de ne pas recommencer tout en comportant un certain caractère dissuasif à l'égard de représentants qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite.

[32] Quant à la suggestion de la plaignante à l'effet de recommander au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation intitulé : « La compétence aussi une question de déontologie et d'éthique » (formation 14723 donné par la Chambre de la sécurité financière), le comité est, dans les circonstances, en parfait accord avec celle-ci.

Chefs d'accusation 2 et 3

[33] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable du défaut de s'assurer que les placements qu'il recommandait à son client correspondent à la situation financière de ce dernier.

[34] Or les recommandations en cause ne sont que la suite « logique » de la faute pour laquelle il a été reconnu coupable sur le premier chef.

[35] Compte tenu que ces infractions ne sont essentiellement que la conséquence, le corollaire et l'aboutissement de l'infraction reprochée au chef 1, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun de ces chefs serait une sanction appropriée.

[36] Par ailleurs, le comité est également d'avis de suivre sur ces chefs la recommandation de la plaignante à l'effet de recommander au conseil d'administration

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 8

de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre le cours intitulé : « Connaissance du client et optimisation de son portefeuille » (formation 3815, dispensée par la Chambre de la sécurité financière).

[37] Enfin, pour ce qui est du paiement des déboursés, compte tenu qu'en l'espèce le processus disciplinaire a dû être repris sans aucune faute de la part de l'intimé (ce qui lui a occasionné des dépenses additionnelles) et compte tenu qu'il a été acquitté sur deux (2) des cinq (5) chefs d'accusation mais néanmoins déclaré coupable des chefs les plus sérieux de la plainte (qui au surplus ont accaparé le plus le temps du comité), ce dernier sera condamné à en assumer 75 %.

LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. DENIS LEMIEUX (CD00-0606)

Représentations de la plaignante

[38] Relativement à la plainte portée contre M. Denis Lemieux, la plaignante, référant à la décision sur culpabilité, invita le comité à partager en deux (2) blocs les infractions pour lesquelles l'intimé a été reconnu coupable.

[39] Elle invoqua ensuite ce qui suit.

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 9

Bloc 1 - Chefs 1, 2 et 4

[40] Après avoir exprimé qu'à ces chefs l'intimé avait été reconnu coupable du défaut de s'assurer que les placements suggérés à son client correspondent à sa situation et à ses objectifs de placement, elle référa à la décision sur culpabilité notamment aux paragraphes 74, 75, 78, 80, 83 et 84 de celle-ci.

[41] Elle souligna que le comité avait conclu que l'intimé avait « poursuivi dans la même voie » que M. Turgeon et fait défaut de respecter la « situation, le profil et les objectifs de son client » non sans conséquences sérieuses et malheureuses pour ce dernier.

[42] Elle invoqua ensuite cinq (5) décisions relatives à des infractions ayant une certaine similitude avec celles reprochées à l'intimé, le comité ayant alors condamné le représentant fautif à des sanctions variant entre des amendes d'au moins 3 000 \$ et l'imposition d'une radiation de trois (3) mois.

[43] Puis, après avoir mentionné que l'intimé, sans antécédents disciplinaires, était présentement âgé de 49 ans, elle indiqua qu'elle n'avait perçu chez lui, comme chez M. Turgeon, aucun repentir, ce dernier ayant plutôt cherché à défendre les transactions en cause en tentant d'en faire reposer la responsabilité sur M. Gravel.

[44] S'inspirant de la jurisprudence qu'elle venait de déposer, elle réclama sur ces chefs l'imposition d'une sanction de radiation de trois (3) mois (à être purgée de façon concurrente) ainsi qu'une recommandation du comité au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais un cours de formation intitulé : « La

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 10

compétence, aussi une question de déontologie et d'éthique » (formation 14723) dispensé par la Chambre de la sécurité financière.

Bloc 2 - Chefs 5, 6 et 8

[45] Après avoir exprimé qu'à ces chefs l'intimé avait été reconnu coupable du défaut de remettre à son client les prospectus et/ou de lui fournir les informations y apparaissant ou s'y retrouvant, elle référa à deux (2) décisions antérieures du comité où les représentants fautifs, pour des infractions de même nature, avaient été condamnés à 1 000 \$ d'amende.

[46] Elle suggéra donc l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun de ces chefs.

Représentation de l'intimé

[47] Le procureur de l'intimé, après avoir souligné que ce dernier, âgé de 49 ans, exerçait sa profession auprès d'une firme importante disposant d'un service de conformité et de mécanismes de contrôle, suggéra qu'il y avait en l'espèce peu de risques de récidive.

[48] Il mentionna ensuite l'absence d'antécédents disciplinaires de son client.

[49] Il rappela que ce dernier avait « hérité » du dossier de M. Gravel alors que le choix de la conversion de la rente en un montant global forfaitaire avait déjà été exécuté et réalisé par le représentant antérieur, M. Turgeon.

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 11

[50] Il insista sur le fait que le contexte entourant les fautes de l'intimé différait donc de celui de M. Turgeon et que la situation dans son cas était bien différente : comme les rendements n'étaient pas au rendez-vous, il avait simplement réagi de concert avec son client aux circonstances et tenté de sauver la situation.

[51] Il termina en recommandant l'imposition des sanctions suivantes :

Sur les chefs 1 et 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une seule amende de 1 000 \$ (au total).

Sur le chef 4 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 600 \$. À l'appui de sa suggestion, il souligna en plus de ce qui précède le « peu d'impact » à son avis de la transaction et le consentement de M. Gravel à celle-ci.

Sur les chefs 5, 6 et 8 : l'imposition d'une réprimande. À l'appui de sa suggestion, il indiqua que les chefs 5 et 6 étaient liés aux chefs 1 et 2 et que l'intimé avait, depuis les événements reprochés, modifié sa méthode de travail ou sa façon de faire.

[52] Au soutien de ses recommandations, il soumit certaines décisions antérieures du comité qu'il commenta. Il ajouta que dans les documents remis à M. Gravel il était clairement indiqué que les rendements n'étaient pas garantis et que l'on ne peut à l'endroit de son client aucunement parler de malversation ou de malveillance.

[53] Enfin, il suggéra que les déboursés devraient être partagés également entre le syndic et l'intimé. Il invoqua que la durée de l'audition, liée à un changement de banc, lui avait occasionné des frais supplémentaires et que par ailleurs la plaignante n'avait

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 12

procédé au retrait des chefs 3 et 7 qu'au matin de la première journée d'audition, ce qui lui avait occasionné des frais de préparation inutiles.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[54] L'intimé est âgé de 49 ans, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

Chefs d'accusation 1, 2 et 4

[55] Les fautes qui lui ont été reprochées à ces chefs tiennent au fait qu'il a poursuivi avec le client la stratégie de son prédécesseur, M. Turgeon.

[56] Néanmoins, le contexte est différent : lorsqu'il intervient, le choix de la transformation de la rente de retraite garantie au profit d'un montant global forfaitaire est chose accomplie et les placements effectués antérieurement ne donnent pas les rendements escomptés.

[57] S'il commet alors la faute de ne pas rétablir le tir, il n'est cependant pas à la source de la situation. De plus, il est alors confronté à une situation difficile. Son degré de faute est moindre que celui de M. Turgeon.

[58] Aussi, dans les circonstances particulières du cas en l'espèce, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun de ces chefs (total 3 000 \$) serait une sanction juste et appropriée. Au plan de la globalité des sanctions, il doit prendre en considération que l'intimé sera de plus condamné au paiement d'une amende de 1 000 \$, tel que nous le verrons ci-après sur les chefs 5, 6 et 8.

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 13

[59] Par ailleurs, le comité est d'avis de suivre sur ces chefs la recommandation de la plaignante à l'effet de recommander au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre le cours intitulé : « La compétence, aussi une question de déontologie et d'éthique » (formation 14723, dispensée par la Chambre de la sécurité financière).

Chefs d'accusation 5, 6 et 8

[60] Les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs tiennent à son défaut, alors qu'il faisait souscrire son client aux fonds y mentionnés, de lui transmettre les prospectus pertinents ou les renseignements y contenus.

[61] Les chefs 5 et 6 sont liés aux chefs 1 et 2 pour lesquels, sur chacun, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 1 000 \$.

[62] Néanmoins, il n'y a pas lieu de déroger aux précédents du comité en semblable matière. L'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun de ces chefs.

[63] Enfin, relativement au paiement des déboursés, compte tenu qu'en l'espèce le processus disciplinaire a dû être repris sans aucune faute de sa part et compte tenu que la plaignante n'a procédé au retrait de deux (2) des chefs d'accusation qu'au matin de la première journée d'audition, l'intimé (reconnu coupable des six (6) autres chefs d'accusation) sera condamné à en assumer 75 %.

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 14

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DANS LE DOSSIER DE LA PLAINTE PORTÉE CONTRE M. JEAN R. TURGEON ET PORTANT LE NUMÉRO CD00-0608 :

Sur le chef numéro 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation intitulé : « La compétence, aussi une question de déontologie et d'éthique » (formation 14723) dispensé par la Chambre de la sécurité financière, l'intimé devant produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

Sur chacun des chefs 2 et 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ (total 2 000 \$);

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation intitulé : « Connaissance du client et optimisation de son portefeuille » (formation 3815) dispensé par la Chambre de la sécurité financière, l'intimé devant produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 15

droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 75 % des déboursés, y compris les frais d'enregistrement et de publication conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

DANS LE DOSSIER DE LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. DENIS LEMIEUX ET PORTANT LE NUMÉRO CD00-0606 :

Sur chacun des chefs 1, 2 et 4 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ (total 3 000 \$);

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation intitulé : « Connaissance du client et optimisation de son portefeuille » (formation 3815) dispensé par la Chambre de la sécurité financière, l'intimé devant produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

CD00-0606 et CD00-0608

PAGE : 16

Sur chacun des chefs d'accusation 5, 6 et 8 :**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ (total 3 000 \$);**CONDAMNE** l'intimé au paiement de 75 % des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.(s) François FolotM^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline(s) Kaddis SidarosM. KADDIS SIDAROS, A.V.A.
Membre du comité de discipline(s) Albert AudetM. ALBERT AUDET
Membre du comité de disciplineM^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignanteM^e Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 15 octobre 2008

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0703

DATE : 30 avril 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Albert Audet	Membre
M ^e Bernard Meloche, Pl. Fin.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M^{me} ALEXANDRA CÔTÉ, représentante en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le 4 février 2009, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition sur sanction.

LA PREUVE DES PARTIES

[2] Alors que la plaignante produisit une courte preuve documentaire mais ne présenta aucun témoin, l'intimée choisit d'être entendue.

[3] Les parties procédèrent ensuite à soumettre au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0703

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante référa d'abord à la décision sur culpabilité rendue par le comité et aux conclusions de celle-ci.

[5] Elle mentionna ensuite l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée et son peu d'expérience professionnelle (notamment au moment de l'infraction reprochée au chef numéro 1) mais souligna que malgré que cette dernière savait ou devait savoir qu'elle n'était pas autorisée à distribuer les produits en cause, elle avait été activement impliquée lors de la souscription de ceux-ci par ses clients, M. Luc Dubuc (M. Dubuc) et Mme Jacqueline Côté (Mme Côté). Elle signala le montant non négligeable des pertes subies par ces derniers (environ 150 000 \$ au total).

[6] Elle soumit qu'il s'agissait d'infractions objectivement très sérieuses, ajoutant que les clients n'avaient pu bénéficier de la protection du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[7] Elle indiqua que la distribution de produits non autorisés par les membres de la Chambre était devenue en quelque sorte un « fléau » et que le comité se devait de lancer un message clair à l'effet que ce type d'infraction ne serait pas toléré.

[8] Elle mentionna ensuite, jurisprudence du comité à l'appui, qu'à son avis la « norme » pour ce type de faute semblait être l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) ans.

[9] Elle cita à cet effet la décision rendue par le comité le 4 juin 2008 dans l'affaire *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674 ainsi que la décision dans l'affaire de

CD00-0703

PAGE : 3

Léna Thibault c. Maryse Labarre, CD00-0691 en date du 9 juillet 2008 où les représentants fautifs ont été condamnés à une telle période de radiation.

[10] Elle indiqua que n'eut été des facteurs atténuants particuliers et propres à ce dossier tels, en plus de ceux précédemment mentionnés, l'absence de mauvaise foi, d'intention malveillante ou de la transmission d'informations erronées aux clients (ces derniers sachant très bien qu'il s'agissait d'une forme de placement « alternatif »), elle aurait réclamé une sanction de radiation de trois (3) ans.

[11] Elle ajouta à ce qui précède le fait qu'outre les membres de la famille immédiate de l'intimée, soit M. Dubuc et Mme Côté, aucun consommateur « extérieur » n'était en cause.

[12] Puis, en terminant, compte tenu des éléments tant objectifs que subjectifs du dossier, elle suggéra au comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire d'une année, de la condamner au paiement des déboursés ainsi que d'ordonner la publication de la décision.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[13] Le procureur de l'intimée rappela d'abord que les deux (2) consommateurs en cause étaient à la fois l'oncle et la tante de l'intimée.

[14] Il indiqua ensuite que dans le cas de M. Dubuc même si quatre (4) chefs d'accusation avaient été portés, il n'y avait véritablement eu qu'une seule faute, soit celle commise lors de la première infraction, le 16 juin 1999, M. Dubuc ayant par la suite strictement renouvelé le même placement lorsque celui-ci venait à terme. Quant à

CD00-0703

PAGE : 4

Mme Côté, il signala que c'est M. Dubuc qui l'avait incitée à contacter l'intimée afin de souscrire au produit en cause, la démarche n'ayant aucunement été initiée par cette dernière.

[15] Il plaida donc que l'intimée n'avait en réalité commis qu'une faute, la première, le 16 juin 1999, et que les autres infractions n'avaient été que la conséquence de cette première faute.

[16] Il invoqua ensuite qu'à l'époque cette dernière n'avait que cinq (5) ou six (6) mois d'expérience dans l'exercice de la profession et qu'elle avait été indûment influencée par le président du groupe Mount Real, l'émetteur, ainsi que par un courtier de plein exercice rattaché à son cabinet qui l'aurait avisée qu'il ne lui était pas interdit de remplir avec les clients les formulaires relatifs aux placements en cause.

[17] Il mentionna le faible enrichissement de l'intimée suite aux transactions tout en rappelant que M. Dubuc avait mentionné au comité lors de l'audition qu'il ne regrettait pas son investissement et qu'il n'avait aucun blâme à formuler à l'endroit de cette dernière.

[18] Il indiqua que sa cliente avait intégré la leçon et réalisé qu'il lui fallait se méfier des conseils ou opinion de gens dans le métier qui n'étaient pas toujours « parfaitement désintéressés ». Il indiqua qu'elle avait compris et regrettait sincèrement, tel qu'elle en avait témoigné, de ne pas avoir suivi son « instinct » qui lui dictait d'être sur ses gardes.

[19] Il souligna qu'une radiation d'une année pourrait avoir pour effet d'empêcher l'intimée de conserver son emploi et même de s'en trouver un autre par la suite.

CD00-0703

PAGE : 5

[20] Il indiqua qu'elle ne représentait aucun danger pour le public puisqu'elle n'avait plus de portefeuille ni de clientèle, se consacrant maintenant entièrement à des tâches d'analyste auprès du groupe Desjardins.

[21] S'inspirant de la décision du comité dans l'affaire de *Me Micheline Rioux c. Réjean Poulin*, CD00-0600, rendue le 11 avril 2007 et faisant certains parallèles avec celle-ci, il recommanda au comité d'imposer à l'intimée une radiation de six (6) mois ainsi qu'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[22] La gravité objective des infractions commises par l'intimée ne fait aucun doute. En agissant en dehors du cadre de ses certifications, ses clients n'ont pu bénéficier des avantages du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[23] Par ailleurs, elle n'a aucun antécédent disciplinaire, a collaboré avec le syndic et les fautes qui lui sont reprochées n'ont été commises que dans des circonstances particulières auprès de membres de sa famille immédiate.

[24] Au moment de sa première rencontre avec M. Dubuc, elle était âgée de 23 ans et ne possédait qu'une expérience de quelques mois à titre de représentante. Si elle a alors commis une première faute, comme l'a mentionné son procureur les fautes postérieures ne sont en réalité que la continuité, le prolongement ou la suite de cette première faute.

[25] Elle semble avoir été influencée dans son comportement fautif par des personnes d'autorité, soit par le président de la compagnie émettrice des titres en cause

CD00-0703

PAGE : 6

ainsi que par un représentant de plein exercice rattaché à son cabinet, ces derniers lui ayant laissé entendre qu'il n'y avait aucune difficulté à ce qu'elle agisse tel qu'elle l'a fait et l'y ayant encouragée.

[26] Le comité impute à son jeune âge, à un certain degré de naïveté et à son manque d'expérience le fait qu'elle n'ait pas suivi comme elle l'a déclaré ses instincts premiers qui lui suggéraient d'agir autrement.

[27] En l'espèce, sa faute tient à la négligence de s'informer ou de se renseigner adéquatement ou auprès des bonnes personnes. Le comité ne croit pas qu'elle ait prémédité de sciemment contrevenir à ses obligations déontologiques.

[28] Par ailleurs, les deux (2) consommateurs en cause ont bien insisté lors de leur témoignage sur le fait qu'ils n'avaient aucun reproche personnel à son endroit et n'avaient pas été influencés par cette dernière pour souscrire les produits en cause.

[29] Enfin, il y a dans ce dossier des éléments encourageants : le comité est d'avis que l'intimée, animée d'un repentir sincère, a appris sa leçon et compris celle-ci.

[30] Son témoignage clair et honnête, sa reddition crédible des événements semblent démontrer qu'elle a pris conscience de ses responsabilités.

[31] Le comité est d'avis qu'il y a dans les circonstances fort peu de risques qu'elle récidive. Elle lui est apparue contrite, mortifiée et fort malheureuse des événements.

[32] Elle n'agit plus à titre de représentante auprès de la clientèle depuis janvier 2009 se concentrant à une tâche d'analyste. Son permis n'aurait pas été renouvelé.

CD00-0703

PAGE : 7

[33] Elle est apparue au comité comme une personne bien disposée victime d'un malheureux moment d'égarement.

[34] Si dans l'imposition des sanctions le comité doit considérer la nature et le caractère des infractions en cause, il lui faut également tenir compte de l'ensemble des circonstances atténuantes révélées par la preuve.

[35] De plus, s'il est vrai que dans des circonstances semblables le comité doit tendre à éviter un écart trop prononcé entre les sanctions qu'il impose, la détermination de celles-ci ne peut dépendre d'une formule rigide. En l'espèce les décisions antérieures du comité citées par la plaignante, où l'on retrouve souvent notamment l'utilisation de moyens dolosifs ou de mensonges, ne peuvent guider celui-ci.

[36] Enfin, bien que la plaignante, notamment à cause de la fréquence du type d'infraction en cause, soit en droit de tenter d'obtenir, par l'imposition de sanctions importantes, un effet dissuasif à l'égard des membres de la Chambre, le comité ne peut ordonner une sanction hors de proportion avec l'infraction particulière commise par l'intimée.

[37] Aussi, dans les circonstances du cas en l'espèce, le comité est en accord avec les recommandations du procureur de l'intimée et imposera à celle-ci une radiation temporaire de six (6) mois accompagnée de l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs. Les sanctions de radiation devront être purgées de façon concurrente.

[38] Par ailleurs, le comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

CD00-0703

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**Sur chacun des chefs 1, 2, 3, 4 et 5 respectivement :**

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

ET

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 1 000 \$ (5 000 \$ au total);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot

M[®] FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Albert Audet

M. ALBERT AUDET

Membre du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

M[®] BERNARD MELOCHE, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0703

PAGE : 9

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Giovanni Bracaglia
SARRAZIN NICOLO BRACAGLIA
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 4 février 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0619

DATE : 30 avril 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Alain Côté, A.V.C.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. JACQUES FORTIER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et
rentes collectives, planificateur financier et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 26 janvier 2009 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé fit entendre M. Richard Desfosses, M. René Guertin, M. Richard Charette, son épouse Mme Denise Fortier et choisit de témoigner lui-même.

[3] Il produisit également une preuve documentaire sous les cotes SI-1 à SI-6.

CD00-0619

PAGE : 2

[4] Par la suite, les parties soumièrent au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Après avoir évoqué succinctement les événements à l'origine de la plainte et souligné certains passages de la décision sur culpabilité, la plaignante soumit un cahier d'autorités qu'elle commenta puis recommanda au comité d'imposer sur les chefs d'accusation 10 et 12 les sanctions suivantes :

Chef d'accusation numéro 10

[6] La radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois.

Chef d'accusation numéro 12

[7] La condamnation de ce dernier au paiement d'une amende de 1 000 \$.

[8] Elle réclama enfin sa condamnation au paiement des déboursés ainsi qu'une ordonnance de publication de la décision.

[9] Elle mentionna ensuite son absence d'antécédents disciplinaires ainsi que, référant au paragraphe 49 de la décision sur culpabilité, son absence d'intention malveillante. Elle invoqua cependant à l'appui de ses suggestions que, lors de son témoignage devant le comité, ce dernier avait manifesté peu de repentir.

[10] Elle nota à cet effet qu'il avait, alors, plutôt que d'exprimer une forme réelle de contrition, semblé remettre en question les conclusions du comité.

CD00-0619

PAGE : 3

[11] Elle indiqua qu'en matière du défaut par un représentant, comme en l'espèce, de subordonner son intérêt personnel à celui de son client, une sanction de radiation s'imposait habituellement.

[12] Elle signala que les fautes reprochées à l'intimé allaient au cœur même de l'exercice de la profession, ce dernier ayant agi à l'encontre des principes qui doivent être respectés par les représentants et que le comité a le devoir de sauvegarder.

[13] En terminant, elle mentionna que c'est notamment par respect pour le principe de la globalité des sanctions que, relativement au chef numéro 12, elle réclamait l'amende minimale.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] Après avoir suggéré au comité qu'il lui fallait distinguer les décisions citées par la plaignante du cas en l'espèce, la procureure de l'intimé invoqua que ce dernier n'avait agi que selon ce qui lui avait été « enseigné » et ne s'était comporté que selon ce qui lui avait été « appris » tel qu'il l'avait déclaré lors de sa déposition.

[15] Elle rappela ensuite les événements liés à la plainte tout en mentionnant que l'intimé avait été acquitté de onze (11) des treize (13) chefs d'accusation portés contre lui.

[16] Elle mentionna les conséquences « malheureuses » pour ce dernier tant de la plainte disciplinaire que des procédures civiles rattachées aux événements et souligna notamment les frais considérables qui lui avaient été occasionnés.

CD00-0619

PAGE : 4

[17] Elle signala qu'il exerçait sa profession depuis trente-trois (33) ans et qu'il n'avait antérieurement fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire.

[18] Elle mentionna qu'il donnait régulièrement de son temps à des activités bénévoles et était fort bien vu dans sa communauté tel que l'avaient déclaré la plupart des témoins entendus sur sanction.

[19] Commentant les décisions citées par la plaignante, elle indiqua notamment qu'à son avis, au plan de la sanction, le comité se devait d'éviter d'appliquer sans distinction les mêmes règles à un planificateur financier et à un représentant.

[20] Elle conclut en suggérant au comité l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs.

[21] Par ailleurs, elle déclara s'opposer à la publication d'un avis de la décision, signalant qu'une telle publication risquait de produire un effet néfaste sur la carrière de l'intimé puisque ce dernier agissait à titre « d'agent général ».

[22] Pour ce qui est des déboursés, elle suggéra au comité de rendre une décision « chaque partie payant ses frais » et, à tout événement, de refuser d'accorder les déboursés liés aux frais d'expertise de Mme Josée Poissant (Mme Poissant), l'experte retenue par la plaignante.

CD00-0619

PAGE : 5

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait souscrire à son client une police d'assurance-vie universelle d'un capital de 300 000 \$ ainsi que de lui avoir fait souscrire à la même date un prêt levier deux pour un.

[24] Il s'agit d'infractions ayant un lien direct avec l'exercice de la profession qui ont occasionné des pertes non négligeables au consommateur en cause.

[25] Néanmoins, au paragraphe 49 de sa décision sur culpabilité, le comité a conclu que : « Bien que l'intimé ait été fautif, la preuve n'a pas révélé qu'il ait agi en l'espèce avec une intention malveillante. ».

[26] Les deux (2) opérations s'inscrivaient dans le cadre d'une même stratégie. Et, tel que mentionné à la décision sur culpabilité, bien que celle-ci n'était pas en elle-même mauvaise, elle était inopportune et prématurée lorsqu'appliquée à la situation du client.

[27] De plus, tel qu'également mentionné à ladite décision, après avoir révisé l'ensemble du dossier le comité en est arrivé à la conclusion que dans tous les cas où l'intimé « aurait pu être tenté de s'enrichir aux dépens de son client il n'a pas cédé à la tentation ».

[28] Enfin, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et semble avoir eu un parcours professionnel exemplaire pendant trente-trois (33) ans.

CD00-0619

PAGE : 6

[29] Durant ce temps, il s'est impliqué au sein de son ordre professionnel (la Chambre de la sécurité financière) ayant agi à titre de président de sa section (Lanaudière).

[30] Il a également été très engagé socialement et a consacré beaucoup de son temps à différentes formes de bénévolat.

[31] Selon la preuve entendue sur sanction, il semble jouir dans son entourage d'une excellente réputation.

[32] Par ailleurs à la suite de la plainte disciplinaire, des poursuites civiles rattachées aux événements, ainsi que du refus de couverture de son assureur en responsabilité professionnelle, il a dû supporter des frais importants pour se défendre et faire valoir ses droits.

[33] Enfin, alors que les événements reprochés remontent à l'année 2000, il ne semble pas avoir fait l'objet de reproche additionnel depuis.

[34] Le comité est donc en présence d'une erreur de parcours isolée en plus de trente-trois (33) ans d'exercice de la profession, l'intimé ayant alors, par négligence ou ignorance mais en l'absence de mauvaise foi, suggéré à son client une stratégie inappropriée, ce qu'il aurait dû savoir.

[35] Dans l'arrêt *Bécharde c. Roy*¹, la Cour d'appel du Québec rappelait que : « Les mesures disciplinaires n'ont pas comme but d'infliger une peine aux membres de l'Ordre

¹ *Bécharde c. Roy*, (1975) C.A. p. 509.

CD00-0619

PAGE : 7

mais de parer au danger que représente pour le public un membre dont la conduite n'est pas conforme à l'éthique professionnelle. »

[36] Lors de l'imposition de sanctions disciplinaires, l'un des objectifs à atteindre est la protection du public. Le comité doit donc notamment apprécier si celle-ci risque d'être affectée par le comportement futur de l'intimé.

[37] À cet égard, les éléments objectifs du dossier doivent être évalués en conjonction avec les éléments subjectifs tels l'expérience professionnelle, le passé disciplinaire et l'âge du représentant.

[38] En l'espèce, après analyse du dossier, le comité est d'avis que l'intimé représente peu de danger pour le public et que les risques de récidive dans son cas sont faibles.

[39] Aussi, même si habituellement, tel que l'a souligné la procureure de la plaignante, une infraction de la nature de celle reprochée à l'intimé au chef numéro 10 appelle une sanction de radiation, le comité est d'opinion qu'en l'espèce il n'y a pas lieu à l'imposition d'une telle sanction.

[40] Le comité croit plutôt, et cela bien qu'il soit conscient que les sanctions retenues sont à l'extérieur de l'échelle des sanctions généralement imposées pour des infractions de semblable nature, que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur le chef numéro 10 juxtaposée à l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur le chef numéro 12 seraient en l'espèce des sanctions justes et appropriées qui tiendraient compte tant des éléments

CD00-0619

PAGE : 8

objectifs que subjectifs du dossier, des fautes commises par l'intimé et des circonstances entourant celle-ci.

[41] Par ailleurs, relativement aux déboursés, le comité, estimant qu'il ne peut conclure que la plaignante était manifestement mal fondée de présenter une expertise au soutien de son point de vue, doit convenir qu'il n'y a pas lieu d'exclure de ceux-ci les frais d'expertise de Mme Poissant. Le comité est toutefois d'avis qu'il lui faut tenir compte du fait que l'intimé a été acquitté sur onze (11) des treize (13) chefs d'accusation portés contre lui et que dans de telles circonstances il ne devrait être appelé à les supporter qu'en partie.

[42] Ainsi, compte tenu de l'importance des chefs 10 et 12 en regard de l'ensemble du dossier ainsi que du temps du comité qu'ils ont accaparé, celui-ci est d'avis qu'il y a lieu de condamner l'intimé à assumer le paiement de 20 % des déboursés. Le comité tient aussi compte de cette façon que l'audition en cette affaire a dû être reprise sans aucune faute de sa part et qu'il a ainsi été amené à supporter des frais supplémentaires dont il n'est aucunement responsable.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef numéro 10 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Sur le chef numéro 12 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$;

CD00-0619

PAGE : 9

CONDAMNE l'intimé au paiement de 20 % des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. KADDIS SIDAROS, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 26 janvier 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0727

DATE : 30 avril 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre
M. Nicol Lapointe	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. HENRI-PAUL GRENIER, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 7 et 8 janvier 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au palais de justice de Québec, aux locaux de la Cour fédérale du Canada et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE YVAN GILBERT

1 À St-Georges, le ou vers le 13 août 2002, l'intimé HENRI-PAUL GRENIER, alors qu'il faisait souscrire à son client, Yvan Gilbert, une proposition d'assurance (#681505) auprès de Axa Assurances inc., ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle portant le numéro V06,156,364, en remplacement de la police d'assurance vie entière numéro «Horizon 65» portant le numéro 006,062,885 émise antérieurement par Axa Assurances inc., a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police

CD00-0727

PAGE : 2

numéro 006,062,885, alors que son remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt du preneur et de l'assuré et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3) adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2);

2 À St-Georges, le ou vers le 13 août 2002, l'intimé HENRI-PAUL GRENIER, alors qu'il faisait souscrire à son client, Yvan Gilbert, une proposition d'assurance (#681505) auprès de Axa Assurances inc., ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle portant le numéro V06,156,364, en remplacement de la police d'assurance vie entière «Horizon 65» portant le numéro 006,062,885 émise antérieurement par Axa Assurances inc., a fait défaut de procéder à l'analyse de besoins financiers de l'assuré et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3) adopté en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

3 À St-Georges, le ou vers le 13 août 2002, l'intimé HENRI-PAUL GRENIER, alors qu'il faisait souscrire à son client, Yvan Gilbert, une proposition d'assurance (#681505) auprès de Axa Assurances inc., ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie portant le numéro V06,156,364, en remplacement de la police d'assurance vie entière «Horizon 65» portant le numéro 006,062,885 émise antérieurement par Axa Assurances inc., lui a fait des représentations fausses, trompeuses, incomplètes ou susceptible d'induire en erreur, en vue de lui faire souscrire cette police d'assurance vie portant le numéro V06,156,364, notamment en lui représentant :

- a) que les primes de la police numéro 006,062,885 augmentaient annuellement de 2.5% alors que les primes de la protection de base étaient nivelées jusqu'à 65 ans;
- b) qu'il n'aurait à payer les primes de la nouvelle police numéro V06,156,364, au montant de 787.50\$, que pendant 6 ou 7 ans;
- c) en produisant un tableau de comparaison erroné et/ou trompeur de ces deux polices, notamment quant aux primes payables et quant à la valeur du fonds;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2); »

CD00-0727

PAGE : 3

LES FAITS

[2] Le contexte factuel rattaché aux différents chefs d'accusation peut se résumer comme suit.

[3] À l'été 2002 l'intimé, M. Henri-Paul Grenier (M. Grenier), communique avec son client M. Yvan Gilbert (M. Gilbert) et lui explique qu'il veut le rencontrer pour lui « parler » d'assurance.

[4] Il rencontre M. Gilbert une première fois puis par la suite, le ou vers le 13 août 2002, lui fait souscrire auprès de AXA Assurances inc. (AXA) une police d'assurance-vie universelle. Celle-ci doit se substituer à une police que détient ce dernier auprès du même assureur.

[5] M. Gilbert détient en effet auprès d'AXA une police d'assurance-vie entière, permanente, dont le capital assuré est de 100 000 \$, qui sera entièrement payée et comportera une valeur de rachat garantie et croissante à compter de l'âge de 65 ans.

[6] Ladite police prévoit le paiement d'une indemnité additionnelle de 50 000 \$ se terminant à 65 ans en cas de décès ou de mutilation accidentelle ainsi qu'une garantie d'exonération des primes jusqu'à l'âge de 60 ans advenant invalidité.

[7] La prime pour la protection de base, nivelée à l'émission pour les cinq (5) premières années, peut être appelée à augmenter jusqu'à concurrence de 2.5 % par année.

[8] Quant à la police d'assurance-vie universelle nouvellement souscrite, il s'agit d'une police comportant des coûts d'assurance « temporaires renouvelables

CD00-0727

PAGE : 4

annuellement » (TRA) qui ne peuvent être modifiés en coûts d'assurance uniforme. Elle comporte le même capital assuré de base de 100 000 \$ ainsi que la même indemnité additionnelle de 50 000 \$ en cas de décès ou de mutilation accidentelle que la police vie entière (à laquelle elle doit être substituée).

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef numéro 1

[9] À ce chef il est reproché à l'intimé, le ou vers le 13 août 2002, alors qu'il faisait souscrire à son client, M. Gilbert, la proposition d'assurance auprès de AXA ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance-vie universelle en remplacement de la police vie entière qu'il possédait auprès du même assureur d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de cette dernière police (la police d'assurance-vie entière) alors que son remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt du client, le tout en contravention de l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[10] L'article en cause du règlement précité stipule ce qui suit :

« 20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement. »

[11] Or en l'espèce, l'intimé a fait défaut d'établir l'intérêt de son client dans le remplacement qu'il lui a proposé. Le comité est d'avis que la substitution n'était ni justifiée ni dans l'intérêt de ce dernier.

CD00-0727

PAGE : 5

[12] D'une part, la preuve a démontré que si les deux (2) polices comportaient la même protection de base et la même protection additionnelle en cas de décès ou de mutilation accidentelle, la police d'assurance-vie entière comportait en surplus une valeur de rachat garantie et croissante à compter de l'âge de 65 ans. Également, il y était prévu qu'à cet âge elle serait entièrement « libérée ». De plus, elle comprenait un bénéfice d'exonération des primes jusqu'à l'âge de 60 ans en cas d'invalidité.

[13] Par ailleurs, elle garantissait à M. Gilbert, tant et aussi longtemps qu'il effectuait le paiement des primes, lesquelles ne pouvaient augmenter que d'un maximum de 2.5 % par année, des protections, bénéfiques et avantages sûrs, certains, garantis par l'assureur.

[14] À cette police fut substitué un produit d'assurance-vie tout à fait différent, soit une police d'assurance-vie universelle.

[15] Contrairement aux produits « classiques » d'assurance-vie, celle-ci comporte, joint au volet « assurance », un volet « placement », sujet aux fluctuations du marché, avec lequel l'assuré doit composer notamment pour le maintien de sa protection.

[16] Aussi, comme l'a écrit l'expert M. Alain Latulippe (M. Latulippe) dans son rapport : « *La résultante est que le représentant a remplacé une protection viagère à paiements limités garantis par une police temporaire renouvelable annuellement à une illustration au taux de 10 % favorisant son argumentation alors que cette police pourrait tomber en déchéance (...) la 21^e année.* »

[17] La « stratégie » à la base du changement de contrat suggéré par l'intimé reposait en effet sur des hypothèses de rendement net annuel de 10 % (nécessitant environ

CD00-0727

PAGE : 6

12.75 % de rendement brut avant les frais) sur les sommes investies par l'assuré au contrat de vie universelle. Pour que la « stratégie » fonctionne et que les objectifs proposés par l'intimé se concrétisent, il fallait que les projections très optimistes de rendement de ce dernier se réalisent.

[18] Les bénéfices de la police d'assurance-vie universelle proposée étant dépendants de la fluctuation des marchés, le comité partage l'avis de M. Latulippe à l'effet que le risque associé à l'accumulation des réserves ou des moyens nécessaires pour le paiement des bénéfices du capital assuré et des autres conditions de la police était beaucoup plus lourd à assumer pour l'assuré que le risque d'une augmentation de primes limitée à 2.5 % par année à laquelle était sujette la police vie entière.

[19] Également, alors que la prime d'assurance était entièrement garantie dans le cas de la police vie entière (sous réserve d'une augmentation maximale de 2.5 % par année), la police d'assurance-vie universelle avait été souscrite en prévoyant des primes « temporaires renouvelables annuellement » (TRA).

[20] Enfin, si lors de l'opération le client a pu conserver ses droits acquis relativement à la clause de suicide se retrouvant aux dispositions générales de son contrat antérieur, il était privé de ses droits acquis relativement aux clauses d'incontestabilité de la police.

[21] D'autre part, il ressort de la preuve que si l'assuré a « consenti » à la proposition de l'intimé, c'est qu'il a mal été informé. Il était en effet satisfait de sa police vie entière, celle-ci couvrait entièrement ses besoins. S'il a d'abord exprimé des réticences à suivre les conseils de l'intimé, il a fini par lui faire confiance non sans toutefois avoir

CD00-0727

PAGE : 7

préalablement insisté plusieurs fois pour obtenir la confirmation qu'il ne « changeait pas » de police.

[22] Or en l'espèce, bien que l'intimé ait laissé entendre à son client qu'il allait simplement « améliorer » sa police, il n'a pas que procédé à de simples modifications à une police existante. Il a substitué à une police d'assurance-vie entière une police d'assurance-vie universelle. Il a procédé à un changement et il devait s'assurer qu'il était de l'intérêt de son client d'agir de la sorte.

[23] Le comité souscrit généralement pour les motifs exprimés par l'expert de la plaignante aux conclusions de ce dernier que le remplacement de la police vie entière par une police vie universelle n'était pas indiqué dans le cas de M. Gilbert.

[24] Même si M. Latulippe a admis à l'audition qu'il avait fait erreur en indiquant dans son rapport que les primes de la police vie entière n'allaient pas augmenter, le comité est d'avis que cela ne devrait pas affecter l'ensemble de son témoignage. Bien qu'il se soit mépris sur cet aspect des choses puisqu'elles pouvaient être appelées à augmenter de 2.5 % par année, il a agi de bonne foi et nullement dans le but d'induire le comité en erreur.

[25] En terminant, il nous faut mentionner que l'intimé a évoqué, pour tenter de justifier sa décision d'offrir à son client la souscription d'une police d'assurance-vie universelle, la possibilité pour ce dernier de procéder par la suite à des contributions financières au contrat.

CD00-0727

PAGE : 8

[26] Or, lors de l'émission de la police en cause (sur la proposition à la page 122) l'intimé a choisi pour son client l'option « capital décès nivelé » ce qui d'une certaine façon désavoue sa prétention.

[27] En effet, si ce dernier prévoyait déposer au contrat dans l'avenir des sommes le moins d'importance, il aurait été approprié que la police soit émise sous l'option « capital décès croissant » puisqu'alors au décès le bénéficiaire aurait été en droit de toucher non seulement le capital assuré mais en surplus les dépôts de capital effectués et accumulés dans le fonds de croissance de la police. L'option « capital décès nivelé » n'offrait pas ce bénéfice. Elle ne prévoyait à l'échéance du contrat que le versement du capital assuré.

[28] Ce chef d'accusation sera maintenu.

Chef numéro 2

[29] À ce chef d'accusation, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à son client la proposition ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance-vie universelle précédemment mentionnée, son défaut de procéder alors à une analyse des besoins financiers de son client.

[30] Ledit chef prend assise sur l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, lequel stipule ce qui suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

CD00-0727

PAGE : 9

[31] La disposition édictée par le législateur pour la protection du client et dans l'intérêt de ce dernier est exprimée en termes impératifs.

[32] Elle vise à assurer qu'avant de vendre un produit, le représentant connaisse bien la situation de son client et puisse ainsi le diriger selon ses besoins.

[33] Tel que le comité l'a déjà écrit : « L'analyse des besoins d'assurance et financiers du client est un exercice préalable essentiel à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. » « Elle permet au représentant de bien connaître les besoins de ce dernier et de le conseiller adéquatement. »¹

[34] Or l'intimé a admis qu'il n'avait pas, au moment de la souscription de la police d'assurance-vie universelle en cause, effectué une analyse des besoins de son client.

[35] Dans le but de justifier son défaut d'y procéder, il invoque deux (2) arguments.

[36] D'une part, il indique qu'ayant offert à son client de procéder à une telle analyse, celui-ci aurait refusé.

[37] D'autre part, il soutient, et son argument pourrait aussi valoir à l'égard du premier chef, qu'il n'a pas procédé à un « remplacement » de police mais qu'il a plutôt procédé à une « transformation » de la police vie entière (en une police vie universelle) et que dans de telles circonstances il n'avait pas l'obligation de procéder à une analyse des besoins financiers de son client.

[38] Or disposons d'abord du premier moyen en indiquant que même si le client refuse de se prêter à l'exercice imposé au représentant, cela ne peut d'aucune façon le

¹ CD00-0571, décision du 20 mars 2006, *Me Micheline Rioux c. Yves Blanchet*.

CD00-0727

PAGE : 10

libérer de son obligation réglementaire. Ce n'est pas au client à dicter ou prescrire au représentant sa ligne de conduite.

[39] Quant au second moyen voulant qu'en l'espèce il ne se soit pas agi d'un « remplacement » de police mais simplement d'une « transformation », il ne peut être retenu.

[40] En l'espèce, en effet le contrat existant a été abandonné en faveur de l'émission d'une nouvelle police de nature différente. Tous les témoins du domaine de l'assurance qui ont été entendus ont été unanimes à dire qu'il s'agissait d'un « remplacement » de police et non d'une « transformation ». Ils ont tous contredit l'intimé.

[41] De plus, lorsqu'un contrat d'assurance de personnes est sujet à un droit de transformation, la possibilité pour l'assuré d'y procéder et les conditions d'exercice de celui-ci sont habituellement spécifiquement mentionnées dans la police « transformable ». En l'espèce, rien de tel n'existait dans la police vie entière détenue originalement par M. Gilbert.

[42] Également, s'il s'était simplement agi d'une transformation de police, l'assureur en cause, AXA, n'aurait pas exigé, tel que la preuve l'a démontré, une preuve d'assurabilité de la part de l'assuré avant d'émettre le contrat.

[43] Enfin, en soutenant qu'il s'agit non pas d'un remplacement mais d'une transformation d'un contrat existant, l'intimé contredit son propre écrit.

CD00-0727

PAGE : 11

[44] En effet, alors qu'il a complété la proposition d'assurance-vie universelle avec son client, il a coché qu'il s'agissait d'une annulation et d'un remplacement, tel qu'il appert de la pièce P-3 (p. 121).

[45] Il est également en contradiction avec ses comportements puisque, lors de la signature de ladite proposition d'assurance-vie universelle, il a préparé et fait signer à son client un préavis de remplacement.

[46] Or un préavis de remplacement, le nom le dit, doit être rempli et signé non pas lors de la transformation d'un contrat existant mais lorsqu'un assuré a l'intention de remplacer une police d'assurance-vie qu'il détient. Il avise alors notamment l'assureur qui a émis ladite police d'une possible annulation de celle-ci.

[47] En terminant, le comité doit mentionner que l'intimé invoque, au soutien de son point de vue, une correspondance datée du 22 mars 2007 signée par M. Philippe Sergerie (M. Sergerie) de chez AXA en réponse aux questions que lui avait acheminées M. Denis Cyr, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière.

[48] Or soulignons que s'il est vrai qu'au paragraphe 5 de sa lettre il y mentionne qu' : « *il ne s'agit pas d'un rachat de police mais plutôt d'une transformation* », celui-ci contredit alors son paragraphe précédent (paragraphe 4) où il indique « que la police vie entière numéro 006062885 a été remplacée par la police (vie universelle) V0156324 ».

[49] Compte tenu de cette contradiction et puisque M. Sergerie n'a pas témoigné, le comité n'est pas en mesure de tirer une conclusion ayant quelque force probante de cet

CD00-0727

PAGE : 12

élément de preuve. Il croit néanmoins que ce dernier a simplement dû commettre un impair au paragraphe 5 de sa lettre.

[50] Compte tenu de ce qui précède, ce chef d'accusation sera maintenu.

Chef numéro 3

[51] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à son client la proposition d'assurance ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance-vie universelle précédemment mentionnée, de lui avoir fait des représentations fausses, trompeuses, incomplètes ou susceptibles de l'induire en erreur, notamment en lui représentant : a) que les primes de la police vie entière augmentaient annuellement de 2.5 % alors que les primes de la protection de base étaient nivelées jusqu'à 65 ans; b) qu'il n'aurait à payer les primes de la police d'assurance-vie universelle au montant de 787,50 \$ que pendant six (6) ou sept (7) ans; c) en produisant un tableau de comparaison erroné et/ou trompeur de ces deux (2) polices notamment quant aux primes payables et quant à la valeur du fonds.

[52] Or, d'une part si les primes de la police vie entière étaient susceptibles d'augmenter annuellement de 2.5 %, cela n'était pas parfaitement assuré. L'augmentation maximale de 2.5 % par année allait se concrétiser seulement si certains facteurs variables tels que le taux de mortalité et les intérêts sur les placements s'avéraient défavorables à l'assureur.

[53] À cet égard, le comité souscrit entièrement aux observations de M. Denis Belliard (M. Belliard) directeur du développement des produits chez l'assureur AXA qui, après examen, a déclaré que l'augmentation annuelle de 2.5 % de la prime n'était, en

CD00-0727

PAGE : 13

vertu des dispositions du contrat, qu'une possibilité et non une certitude, contrairement à ce qui pourrait être conclu des représentations de l'intimé.

[54] D'autre part, le client a clairement témoigné à l'effet qu'il avait compris, des affirmations et des propos de l'intimé, qu'il lui était proposé une police d'assurance-vie « améliorée » qu'il allait payer plus rapidement, de telle sorte qu'après six (6) ans il serait exempté de tout paiement de prime jusqu'à l'âge de 100 ans.

[55] Or, tel que l'a aussi mentionné M. Belliard, l'assuré devait réaliser un rendement de 12.75 % ou plus à chaque année à l'intérieur du portefeuille de placement de sa police d'assurance-vie universelle pour que le scénario proposé par l'intimé se réalise. Il n'y avait donc aucune garantie que celui-ci allait payer des primes simplement pendant six (6) ou sept (7) ans. Selon les explications de M. Belliard, il ne pouvait même pas être exclu que la police puisse tomber en déchéance si les rendements n'étaient pas au rendez-vous et que le client faisait défaut de procéder à des versements additionnels de capital au contrat.

[56] Soulignons qu'il est de plus difficile de comprendre que l'intimé ait pu utiliser, à l'égard du portefeuille de placement de la police vie universelle une projection de rendement de 12.75 % annuellement alors que le fonds dans lequel il recommandait à son client de faire des placements avait eu des rendements négatifs de l'ordre de moins 10.66 % lors des trois (3) années antérieures et un rendement de seulement 1.12 % lors des cinq (5) dernières années. (Voir pièce I-4)

[57] Enfin, les représentations au tableau (P-5, p. 46) préparé par l'intimé pour son client étaient quelque peu erronées ou trompeuses. Selon M. Belliard, au document

CD00-0727

PAGE : 14

intitulé « Comparaison Horizon 65 versus Vie universelle » (P-4, p. 45) l'intimé comparait les éléments les plus défavorables de l'ancien contrat avec les éléments les plus favorables du nouveau contrat. Le comité souscrit entièrement à ces remarques.

[58] En résumé, la documentation remise au client par l'intimé ne présentait que l'hypothèse la plus optimiste en regard de la nouvelle police d'assurance-vie universelle, elle était inadéquate et manquait d'objectivité.

[59] Aussi, sur ce chef, le comité en arrive à la conclusion que l'intimé, selon la prépondérance de la preuve, a prodigué à son client non pas de fausses représentations mais des représentations incomplètes et/ou susceptibles d'induire ce dernier en erreur.

[60] En témoigne bien d'ailleurs le fait que celui-ci n'a pas réellement compris ce à quoi il souscrivait non plus que ce à quoi il renonçait. Il a accepté la proposition de l'intimé parce qu'il était convaincu qu'il allait bénéficier d'une économie de prime. Il n'a pas saisi les complexités de la police d'assurance-vie universelle à laquelle il souscrivait. Il n'a pas discerné que le scénario exposé par l'intimé était un scénario risqué lié à des placements volatils.

[61] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des chefs 1, 2 et 3;

CD00-0727

PAGE : 15

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Claude Trudel

M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Nicol Lapointe

M. NICOL LAPOINTE

Membre du comité de discipline

M^e Johanne Pinsonnault
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 7 et 8 janvier 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD



AVIS DE RADIATION PROVISOIRE

AVIS est par les présentes donné que **M. Nicolas Kotliaroff** (numéro de certificat 117599), exerçant sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Saint-Colomban, fait l'objet d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages lui reprochant les infractions résumées comme suit :

Chefs nos 1, 6, 9, 12, 17 et 20:

Entre les mois de février et juillet 2008, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de huit clients, en transmettant ou en permettant que soit transmis à l'assureur L'Unique Assurances générales, dans le cadre des propositions d'assurance à leur nom, sans le consentement ou même la connaissance des assurés, leurs renseignements bancaires obtenus alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de la Promutuel Deux-Montagnes, utilisant ainsi ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenus, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 23 et 24 dudit code;

Chefs nos 2, 4, 7, 10, 13, 15, 18 et 21:

Entre les mois de février et juillet 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme, probité et en conseiller consciencieux en faisant émettre ou en permettant que soit émis, sans mandat, par l'assureur L'Unique Assurances générales, les contrats d'assurance au nom de neuf assurés, alors qu'ils ne l'avaient aucunement requis et qu'ils étaient déjà assurés auprès de la Promutuel Deux-Montagnes, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(5) et 37(6) dudit code;

Chefs nos 3, 5, 11, 14, 16, 19 et 22:

Entre les mois de mai 2008 et février 2009, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a fait défaut de rendre compte adéquatement à six clients, en lien avec l'émission de nouveaux contrats d'assurance auprès de L'Unique Assurances générales, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(4) et 37(6) dudit code;

Chef no 8:

Le ou vers le 18 avril 2008, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en transmettant ou en permettant que soit transmise une lettre à deux assurés, par laquelle il faisait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur, notamment quant à l'existence d'une entente de transfert en bloc avec L'Unique Assurances générales, alors qu'en aucun temps une telle entente n'a été convenue et quant au renouvellement de leur contrat d'assurance habitation alors qu'il s'agissait plutôt d'un nouveau contrat, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 15 et 37(7) dudit code;

Chef no 23:

Le ou vers le 16 février 2009, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession notamment en faisant signer, à sa cliente, un document avec prise d'effet rétroactif au 18 juillet 2008, en faveur du cabinet 9106-3420 Québec inc. FASLRS Assurance Kotliaroff et associés pour son assurance automobile émise par l'entremise de ce cabinet, pour la période du 18 juillet 2008 au 18 juillet 2010, et en lui laissant miroiter faussement une économie de prime, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et notamment des articles 14, 15, 37(1) et 37(7) dudit code;

Chef no 24:

Le ou vers le 25 février 2009, a tenu à une de ses clientes des propos déplacés dans les circonstances de cette affaire, à l'effet « qu'en la remboursant des primes perçues par L'Unique Assurances générales, elle serait plus riche » manquant ainsi d'objectivité, de modération et de dignité, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et l'article 14 dudit code;

Chef no 25:

Depuis le 27 mars 2009, a fait défaut de répondre à une lettre que lui adressait le syndic, Mme Carole Chauvin, le 12 mars 2009, l'entravant ainsi dans le cadre de son enquête relativement aux dossiers de neuf assurés, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 34 et 35 dudit code.

Le 23 avril 2009, le comité de discipline a **ordonné la radiation provisoire du certificat** de **M. Nicolas Kotliaroff** jusqu'à la

signification de la décision du comité de discipline rejetant la plainte portée contre lui ou lui imposant une sanction.

La décision du comité de discipline est exécutoire dès sa signification à l'intimé. La radiation du certificat en assurance de dommages de **M. Nicolas Kotliaroff** prenait donc effet à compter du **25 avril 2009**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 133 du *Code des professions*.

Véronique Smith
Secrétaire du comité de discipline
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres.

Pour ce faire, elle :

- encadre de façon préventive et discipline la pratique professionnelle des individus oeuvrant dans ces domaines;
- veille à la formation continue obligatoire des agents et courtiers en assurance de dommages ainsi que des experts en sinistre.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.